

VD_OMNI PE.2018.0341 vom 12. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0341

FR: VD_OMNI PE.2018.0341 du 12 octobre 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0341 del 12 ottobre 2018

Regeste

A. _____ et B. _____ /Service de la population (SPOP) | Demande de réexamen d'une première décision du SPOP refusant à un ressortissant du Kosovo la prolongation de son autorisation de séjour ensuite de la rupture de son union conjugale, ainsi que d'une seconde décision signifiant le même refus à sa nouvelle compagne et à leur enfant commun. Les seuls éléments nouveaux sont l'écoulement du temps et la naissance des deux enfants cadets du couple. Il est douteux que ces éléments ouvrent la voie du réexamen. Quoi qu'il en soit, les recourants ne sont pas dans un cas de rigueur. La première décision du SPOP a été rendue dans l'ignorance de la situation familiale réelle du recourant, celui-ci ayant délibérément, par de fausses déclarations, caché l'existence de sa compagne et de leur enfant. Ce procédé ne parle pas en faveur des recourants. Pour le surplus, les difficultés que la famille éprouvera à se réinsérer au Kosovo ne les placent de toute façon pas dans un cas de rigueur. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Les recourants contestent la décision du SPOP déclarant irrecevable, respectivement rejetant leur demande de réexamen de ses décisions du 23 novembre 2015 (confirmée par la CDAP le 11 février 2016) et du 12 janvier 2017. On rappelle que les deux décisions dont le réexamen est requis refusent, en substance, d'accorder une autorisation de séjour pour cas de rigueur, selon l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), au recourant A. _____ (décision du 23 novembre 2015), respectivement à la recourante B. _____ et à leurs enfants (décision du 12 janvier 2017). Les seuls éléments nouveaux intervenus depuis les décisions initiales des 23 novembre 2015 et 12 janvier 2017 sont l'écoulement du temps et la naissance des deux enfants cadets du couple, le 17 février 2016 et le 11 janvier 2018. Il est douteux que ces éléments constituent une modification notable des circonstances ouvrant la voie du réexamen au sens de l'art. 64 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Quoi qu'il en soit, les recourants ne se trouvent pas dans un cas de rigueur (cf. consid. 2 infra).

E. 2

a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr) dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Il ressort de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1; ATF 137 II 345 consid. 3.2.1). Les autorités disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation dans le

cadre de la présente cause. L'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), qui comprend une liste des critères à prendre en considération pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité, précise que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). L'art. 30 al. 1 let. b LEtr constitue une disposition dérogatoire présentant un caractère exceptionnel. Aussi, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, respectivement que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 3; ATF 128 II 200 consid. 4 et les références; cf. également CDAP PE.2016.0053 du 21 juin 2017 consid. 3a et les références). Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'excepter des mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. ATF 130 II 39 consid. 3; ATF 128 II 200 consid. 4; CDAP PE.2015.0135 du 11 janvier 2016 consid. 4a et les références). b) Le recourant A._____ soutient que la situation économique au Kosovo est assez précaire, qu'il n'a aucun moyen de réintégration dans ce pays avec lequel il a interrompu tous liens depuis janvier 2012 et qu'il lui sera très difficile d'y trouver un logement et de nourrir sa grande famille. Il relève qu'à partir de 2015, il a fait beaucoup d'efforts pour convaincre les autorités suisses, administratives et judiciaires, de son droit et de sa détermination à travailler et vivre en Suisse avec sa compagne et leurs trois enfants. Enfin, il déclare qu'il vit en Suisse depuis 1997, que son comportement a toujours été irréprochable, qu'il s'exprime parfaitement en français et en allemand et qu'il est très bien intégré professionnellement, dès lors qu'il exerce une activité lucrative à plein temps auprès du même employeur, à la plus grande satisfaction de celui-ci. c) En liminaire, il convient de relever que la décision du SPOP du 23 novembre 2015 refusant d'accorder une autorisation de séjour pour cas de rigueur au recourant A._____ et l'arrêt du 11 février 2016

confirmant ce refus ont été rendus dans l'ignorance de la réelle situation familiale du recourant, situation que celui-ci s'est attaché à cacher aux autorités. Il ressort en effet du dossier que B. _____ s'était installée à Bussigny depuis novembre 2013 déjà (quelques mois après la rupture de fait en été 2013 du premier mariage de l'intéressé) et que le premier enfant est né le 26 août 2014. Les déclarations de la recourante selon lesquelles les concubins se seraient rencontrés au Kosovo en avril 2014 et celles du recourant du 16 juin 2015 selon lesquelles il n'avait pas d'enfant à cette date, sont ainsi fausses. Force est de retenir qu'en réalité, le recourant a d'abord tenté d'obtenir une autorisation de séjour pour lui-même, en dissimulant des faits essentiels, à savoir l'existence de sa nouvelle famille. Cette méthode ayant échoué, avec l'arrêt du 11 février 2016, le recourant a ensuite changé son fusil d'épaule et essayé de faire valoir la présence de sa compagne et de leurs enfants pour obtenir le permis convoité. Pour le moins, ce procédé ne parle pas en faveur des recourants. Pour le surplus, ainsi que le Tribunal l'a déjà indiqué dans son arrêt du 11 février 2016 relatif au recourant A. _____, seule doit être prise en considération, pour l'essentiel, la durée du séjour légal en Suisse, en l'occurrence d'abord de trois ans d'octobre 1997 à juin 2000, ensuite de quatre ans de janvier 2012 au 11 février 2016 à la faveur d'une autorisation de séjour puis de la tolérance résultant de la procédure ayant mené à l'arrêt du 11 février 2016. Au total, le recourant n'a ainsi séjourné légalement en Suisse que pendant sept années, qui plus est en deux périodes. Pour le surplus, sa bonne intégration professionnelle n'est pas si exceptionnelle qu'un renvoi de Suisse le placerait dans une situation de détresse. Agé de 43 ans, le recourant a passé toute son enfance et une grande partie de sa vie d'adulte au Kosovo, où a il séjourné à répétition depuis 2000. Il sera certes confronté à des difficultés à son retour dans son pays d'origine, mais cela ne signifie pas que sa réintégration y soit fortement compromise, d'autant moins qu'il pourra, comme déjà dit dans l'arrêt du 11 février 2016, y mettre à profit les connaissances acquises dans la carrosserie qui l'emploie depuis environ six ans. La situation de sa compagne et de leurs trois enfants n'y change rien. La recourante est certes entrée en Suisse en novembre 2013, à savoir il y a cinq ans, mais n'y a jamais séjourné légalement. Agée de 30 ans, elle a passé pratiquement toute sa vie au Kosovo et pourra s'y réadapter. Quant aux trois enfants, âgés respectivement de quatre ans, deux ans et demi et de moins d'une année, ils pourront suivre leurs parents sans difficultés particulières (cf. ATF 123 II 125 consid. 4; TAF F-7044/2014 du 19 juillet 2016 consid. 5.6.1 et les références). Enfin, force est de relever que s'il ne sera certainement pas facile aux recourants de se réinsérer au Kosovo avec trois enfants en bas âge, cette situation résulte en définitive de leur choix de rester en Suisse et d'y fonder une famille, en violation des décisions de renvoi exécutoires rendues à leur encontre, et de l'engagement de quitter la Suisse que A. _____ avait formellement pris le 19 février 2018. d) Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, il sied d'admettre, avec l'autorité intimée, qu'à supposer même que les éléments nouveaux évoqués par les recourants conduisent à entrer en matière sur leur demande de réexamen, celle-ci ne peut qu'être rejetée sur le fond, les recourants ne se trouvant manifestement pas dans un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr qui imposerait la poursuite de leur séjour en Suisse.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure de jugement rapide de l'art. 82 LPA-VD. La décision attaquée doit être confirmée. Les recourants doivent assumer les frais et n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.